

EXPERTISES ET RÉVISION -
CONSEILS JURIDIQUES ET FISCAUX

NEWSLETTER

Le nouveau droit de la société à responsabilité limitée

UNE RÉVISION NÉCESSAIRE

Selon le droit actuel, la fondation d'une Sàrl unipersonnelle n'est pas possible, la loi exigeant la présence de deux fondateurs au moins. Le nouveau droit autorise la fondation d'une société unipersonnelle et crée ainsi une base légale claire à cet effet.

SÀRL ET FISCALITÉ

La Sàrl est soumise à l'impôt sur le bénéfice et le capital. Mais l'autorité de taxation peut demander des ajustements pour corriger des différences pouvant intervenir entre la pratique comptable et fiscale.

Sur ces sujets, nos conseillers se tiennent à votre disposition pour tous renseignements:

FRIBOURG Tél. 026 422 72 00
Fiduconsult SA
boulevard de Pérolles 55
1705 Fribourg
fiduconsult@fiduconsult.ch

BULLE Tél. 026 913 00 40
Fiduconsult SA
rue Lécheretta 11
1630 Bulle
bulle@fiduconsult.ch

EDITO

Le nouveau droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La mise à jour du droit actuel, qui remonte à 1936, consacre le succès d'une forme juridique qui a le vent en poupe et qui occupe la 3^e place dans le classement des formes d'entreprises en Suisse, après la société anonyme et la raison individuelle.

Les caractéristiques et avantages du nouveau droit de la Sàrl sont nombreux et constituent à plusieurs égards une base légale claire et adaptée aux objectifs des PME:

- C'est un droit moderne qui tient compte de la réalité économique; par ex., en admettant la société unipersonnelle, en abandonnant la limitation du capital social et en supprimant la responsabilité solidaire des associés pour le capital social non libéré.
- C'est un droit qui met fin à d'anciennes obligations peu ou mal respectées (par ex. l'annonce annuelle au Registre du commerce).
- C'est un droit qui adapte la protection des créanciers aux règles de la SA.
- C'est un droit qui accorde aux associés une grande liberté de manœuvre dans l'organisation de leurs rapports internes et permet ainsi de constituer une société «taillée sur mesure».

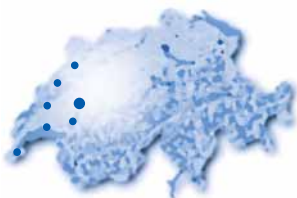
Certes, dans le nouveau droit, les inconvénients de la Sàrl subsistent, notamment en matière de double imposition sur le rendement et sur le capital de la société, ainsi que sur le revenu et sur la fortune de l'associé. Ils restent toutefois supportables au regard de la meilleure définition des attributions et des tâches entre l'assemblée des associés, les gérants et l'organe de révision.

A cet égard, on se souviendra de l'importante évolution subie par le droit comptable, notamment pour ce qui concerne l'obligation de révision impartie aux sociétés en général, et aux Sàrl en particulier. Leur importance économique sera alors déterminante: sous la condition d'être considérées comme «petites entreprises», elles pourront alors se limiter à un «contrôle restreint».

Patrick Vez, avocat, président de la Direction

**IMPLANTATION**

Un centre décisionnel à Fribourg et des sociétés affiliées dans les villes de Bulle, Lausanne, Yverdon-les-Bains, Genève, La Chaux-de-Fonds et Saignelégier.



FIDUCONSULT est un acteur reconnu dans le secteur de la fiduciaire en Suisse romande. Spécialisé dans tous les domaines - comptabilité, révision, conseil et gestion d'entreprise, restructuration et assainissement, conseils juridiques et fiscaux - FIDUCONSULT, par son expérience, est devenu une référence dans la branche professionnelle.

LE NOUVEAU DROIT DE LA Sàrl

Patrick Vez, avocat

Président de la direction de Fidiconsult

GÉNÉRALITÉS

1. Une révision nécessaire

Le 16 décembre 2005, les Chambres fédérales ont approuvé une révision totale du droit de la Sàrl. Cette révision va de pair avec une adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce. C'est en raison notamment de l'essor extraordinaire des Sàrl constaté durant ces dernières années que le législateur s'est vu contraint d'entreprendre une mise à jour du droit actuel qui remonte à 1936. Le succès rencontré par ce type de société est principalement dû à deux facteurs essentiels:

- Le premier est la séparation des risques puisque l'on distingue clairement le patrimoine privé des associés du patrimoine commercial de la société.
- Le deuxième est la possibilité de créer une personne morale, soit une entité juridique et économique distincte, moyennant la libération d'un capital social minimal de CHF 20'000.–.

2. La Sàrl: sa définition

Selon le droit actuel, la Sàrl est une société de capitaux à caractère personnel, constituée par deux ou plusieurs personnes sous une raison sociale et dont le capital social est déterminé à l'avance. Chaque associé doit nécessairement participer au capital social.

3. Une société unipersonnelle

Actuellement, la fondation d'une Sàrl unipersonnelle n'est pas possible (775 CO). La loi exige la présence de deux fondateurs au moins.

La réunion ultérieure en une seule main de l'ensemble des parts sociales est aujourd'hui, dans la pratique, déjà tolérée. Formellement, un associé ou un créancier pourrait toutefois demander la dissolution judiciaire de la société, car le nombre minimal de deux n'est plus respecté (775 al. 2 CO).

Il est aujourd'hui évident qu'une forme de droit adéquate pour les entreprises unipersonnelles est nécessaire. Le nouveau droit autorise donc la fondation d'une société unipersonnelle et crée ainsi une base légale claire à cet effet.

« Il est aujourd'hui évident qu'une forme de droit adéquate pour les entreprises unipersonnelles est nécessaire. »

LE CAPITAL SOCIAL

1. Montant minimal et maximal; devoir de libération

Le montant minimal du capital social d'une Sàrl est actuellement fixé à CHF 20'000.–. Un plafond supérieur est placé à CHF 2'000'000.– (773 CO).

Le nouveau droit de la Sàrl envisage de maintenir le capital minimal de CHF 20'000.– (773n CO) et de supprimer le plafonnement du capital social de CHF 2'000'000.–.

En effet, cette limitation supérieure freine la croissance de certaines sociétés qui doivent pouvoir disposer d'un capital plus important

et qui n'ont pas d'autre choix, dans le droit actuel, que de se transformer en SA.

Contrairement au droit actuel, où seule la moitié du capital social doit être libérée, sous le nouveau droit, le capital social devra être entièrement libéré, quel que soit son montant.

2. Parts sociales

Généralités

Actuellement, la valeur nominale des parts sociales est de CHF 1'000.– au minimum.

Au moment de la fondation, les parts sociales doivent être libérées à concurrence de 50 % au moins.

Par ailleurs, un associé ne peut posséder qu'une seule part sociale, de n'importe quelle valeur nominale pour autant qu'elle soit un multiple de CHF 1'000.– (774 CO). Chaque année, une liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations doit être remise au Registre du commerce. En pratique, cette obligation n'est toutefois pas suivie à la lettre.

Avec le nouveau droit, la valeur nominale minimale des parts sociales est réduite de CHF 1'000.– à CHF 100.–.

Lors de la fondation cependant, le montant des parts sociales doit être totalement libéré.

Il n'y a plus de limitation, ni en nombre ni en montant (774 n CO).

Un associé peut détenir par exemple trois parts, l'une de CHF 1'500.–, la deuxième de CHF 500.– et la troisième de CHF 800.–. Le nouveau droit prévoit encore la suppression de l'obligation annuelle du dépôt au RC de la liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations.

Il maintient cependant l'obligation pour chaque associé d'être inscrit au RC. Il n'est dès lors pas possible d'avoir des associés anonymes, contrairement à la SA avec des actions au porteur.

Cession des parts sociales (774 CO)

La réglementation actuelle prévoit de manière impérative qu'un associé ne peut posséder qu'une seule part sociale. Cette exigence complique singulièrement le transfert des parts sociales.

A l'exception de la cession de la totalité d'une part sociale à un tiers, toute modification de la participation d'un associé implique nécessairement la division ou la réunion de plusieurs parts sociales. De plus ces opérations doivent se faire en la forme authentique. Le nouveau droit apporte ici deux simplifications importantes:

- Il sera possible de posséder plusieurs parts sociales.
- La cession des parts sociales pourra se faire par écrit, ce qui équivaut à un abandon de l'exigence de la forme authentique.

LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (Sàrl)

DANS LE DROIT ACTUEL

- Société de capitaux à caractère personnel
- Formée par deux ou plusieurs personnes
- Le capital social est compris entre CHF 20'000.– et CHF 2'000'000.– (772 CO)

DANS LE NOUVEAU DROIT

- Société de capitaux à caractère personnel
- Formée par une ou plusieurs personnes
- Le capital social minimum est toujours de CHF 20'000.–, mais il n'y plus de capital maximal nécessaire (772n CO)

L'ORGANISATION

1. Généralités

Les différents organes de la Sàrl sont l'assemblée des associés, les gérants et l'organe de révision.

Le nouveau droit prévoit une meilleure définition des attributions et des tâches entre l'assemblée des associés, les gérants et l'organe de révision.

2. L'assemblée des associés

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la Sàrl. Avec l'arrivée du nouveau droit, les majorités requises au sein de l'assemblée des associés pour prendre des décisions ont été modifiées. Aujourd'hui, les décisions de la société sont prises à la majorité des voix émises lors de l'assemblée, chaque montant de CHF 1'000.– donnant droit à une voix.

Le nouveau droit prévoit, quant à lui, que les décisions de la société sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des voix représentées, ce qui veut dire que dorénavant il faudra tenir compte des abstentions et des bulletins nuls pour connaître la majorité requise.

Le nouveau droit permet également, par le biais des dispositions statutaires, de déterminer différemment, dans certaines limites, le droit de vote relatif à une part sociale (par exemple, des parts sociales à droit de vote privilégié sont possibles).

Le nouveau droit permet donc :

- la pondération des voix, le droit de vote de chaque associé étant déterminé en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient, chaque associé ayant droit au moins à une voix.
- la détermination du droit de vote indépendamment de la valeur nominale de la part sociale.

Pour les décisions importantes, (par exemple, la modification du but social de la société, l'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié, le fait de rendre plus difficile, d'exclure ou au contraire de faciliter le transfert de parts sociales), le nouveau droit prévoit une majorité qualifiée des 2/3 des voix représentées et la majorité absolue du capital social autorisé à voter.

3. La gestion de la société

Selon le droit actuel (811 CO), il incombe aux associés fondateurs d'assurer de manière collective la gestion de la société.

La gestion par des associés entrant plus tard dans la société, par opposition aux associés fondateurs, n'intervient qu'à la suite d'une décision de l'assemblée des associés.

La gestion de la société peut également être attribuée à un ou plusieurs associés ou à des tiers par les statuts ou par une décision de l'assemblée des associés.

Le droit révisé (809 n CO) prévoit un droit collectif de gestion par tous les associés, indépendamment du fait de leur qualité d'associés fondateurs ou non.

Les statuts peuvent cependant prévoir que la gestion de la société soit confiée à certains associés uniquement ou conférée exclusivement à des tiers, par exemple à des directeurs non associés.

LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Le principe est que la Sàrl est une société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à un certain montant, celui du capital social.

Aujourd'hui, dans la mesure où le capital social n'est pas entièrement libéré, il existe une responsabilité solidaire et subsidiaire de tous les associés à concurrence de l'entier du capital social qui n'a pas encore été libéré, d'où un risque considérable.

Sous le nouveau droit, il n'y a plus de responsabilité solidaire entre les associés parce que le capital social est d'entrée entièrement libéré.

La responsabilité de l'associé non gérant est limitée à son apport en capital.

« Sous le nouveau droit, il n'y a plus de responsabilité solidaire entre les associés parce que le capital social est d'entrée entièrement libéré. »

DROIT TRANSITOIRE

Le législateur a fixé aux sociétés existantes un délai d'adaptation général de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit (1^{er} janvier 2008).

Dans ce délai, les Sàrl devront adapter leurs statuts et leur organisation à la nouvelle réglementation.

La principale obligation qu'il faudra respecter dans les deux ans impartis est la libération du capital social inscrit. Cette règle ne souffrira aucune exception.

Bien que n'étant pas nécessairement obligatoire, il pourrait être judicieux d'adapter d'ores et déjà certaines dispositions des statuts en vigueur : modification de la constitution des parts sociales en vue d'éventuelles cessions, nouvelle détermination du droit de vote, voix prépondérante du Président, convocation à l'assemblée des associés, etc.

Dans certaines situations, il pourrait s'avérer préférable d'attendre l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour la fondation d'une nouvelle Sàrl, notamment si l'on veut créer une société unipersonnelle.

En revanche, on peut également imaginer des situations dans lesquelles il faut agir avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes, tout en étant conscient qu'il faudra probablement adapter à nouveau ces statuts après l'entrée en vigueur du nouveau droit. En effet, il sera difficile d'établir des statuts qui soient à la fois conformes à la nouvelle loi et à l'ancien droit.

Vos conseillers, votre fiduciaire ou votre notaire vous aideront bien volontiers à faire les bons choix et à vous guider dans vos décisions.

LA Sàrl: SES ASPECTS FISCAUX

Philippe Menoud
Expert-comptable diplômé
Membre de la direction
de Fiduconsult



En application de la législation en vigueur, la Sàrl est soumise à l'impôt sur le bénéfice et le capital.

1. IMPOT SUR LE BENEFICE

Son objet est le bénéfice net, constitué par l'ensemble des recettes, diminué des dépenses autorisées par l'usage commercial, y compris les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation.

Le bénéfice net correspond au solde du compte de pertes et profits et se détermine à partir de la variation de la valeur comptable nette (actif ./ passif).

Mais l'autorité de taxation peut demander des ajustements pour corriger des différences pouvant intervenir entre la pratique comptable et fiscale.

Ainsi, les prescriptions fiscales précisent-elles un certain nombre de notions relatives à la détermination du bénéfice net; il convient d'en rappeler brièvement la teneur:

- a) Les charges non autorisées par le droit fiscal comprennent:
- Les prélèvements comptabilisés au PP qui ne servent pas à couvrir des frais justifiés par l'usage commercial (ex. charges privées)
 - Les amortissements et provisions non autorisés par l'usage commercial (ex. amortissements ou provisions excessives)
 - Les distributions dissimulées de bénéfice
- b) Les charges autorisées par le droit fiscal comprennent:
- Les frais généraux justifiés par l'usage commercial (ex. salaires, loyers, intérêts, impôts)
 - Les amortissements
 - Les provisions
- c) Les pertes des 7 exercices qui précèdent la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net
- d) Les réserves latentes peuvent être imposées comme bénéfice lors de leur réalisation
- e) Les prestations appréciables en argent peuvent être imposées comme bénéfice. Il s'agit même d'une double imposition économique en cascade, puisque la substance (bénéfice) est imposée deux fois, une première fois dans la société et une deuxième fois chez l'associé.

Les prestations appréciables en argent se définissent comme étant des distributions de bénéfices et des avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial.

2. TAUX D'IMPOSITION DU BENEFICE NET

Dans le canton de Fribourg, le bénéfice imposable est soumis aux taux d'imposition suivants:

IFD 8.5%
Canton 10% (si le bénéfice ne dépasse pas CHF 50'000.– les premiers CHF 25'000.– à 5%, les CHF 25'000.– suivants à 15%)

Commune en % de l'impôt cantonal de base

Paroisse en % de l'impôt cantonal de base

Il y a lieu de tenir compte également sur le plan cantonal du coefficient annuel des impôts.

3. IMPOT SUR LE CAPITAL

Le capital imposable est constitué par:

- la partie versée du capital social inscrit au Registre du commerce
- les réserves ouvertes (réserves légales, réserve générale et les bénéfices accumulés)
- les réserves latentes imposées comme bénéfice

L'impôt sur le capital n'est prélevé qu'au niveau cantonal, communal et paroissial.

Le taux d'impôt du canton de Fribourg est de 1.9‰ auquel il convient d'ajouter l'impôt communal et paroissial.

4. DIVIDENDES

Les dividendes distribués par une Sàrl sont imposables comme un revenu ordinaire auprès de l'associé.

La société déclare et paye généralement le 35% d'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions qui le restitue ensuite au détenteur des droits de participations, si celui-ci remplit les conditions pour la récupération de cet impôt. Dans certains cas spéciaux, une procédure de déclaration remplaçant le paiement de l'impôt s'applique.

Si le détenteur des droits est une personne morale, les dividendes sont pratiquement exonérés d'impôts ordinaires dans la mesure où le récipiendaire du dividende possède au moins 20% des parts sociales ou détient des parts pour une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions. L'impôt fédéral et cantonal/communal est alors réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de la participation et le bénéfice net total.

EXEMPLE D'IMPOSITION D'UNE Sàrl DOMICILIÉE À FRIBOURG

Bénéfice imposable: CHF 40'000.–

IFD	8.5%	de	CHF 40'000.–	CHF 3'400.–
Canton	5.0%	de	CHF 25'000.–	CHF 1'250.–
	15.0%	de	CHF 15'000.–	CHF 2'250.–
Commune	85.0%	de	CHF 3'500.–	CHF 2'975.–
Paroisse	10.0%	de	CHF 3'500.–	CHF 350.–
Total				CHF 10'225.– soit 25.56%

L'impôt étant déductible du revenu, le taux réel est de 20.35%.

Fribourg Fiduconsult SA, boulevard de Pérolles 55, 1705 Fribourg, 026 422 72 00, fiduconsult@fiduconsult.ch | **Bulle** Fiduconsult SA, rue Lécheretta 11, 1630 Bulle, 026 913 00 40, bulle@fiduconsult.ch | **Lausanne** Fiduconsult Golay SA, avenue d'Ouchy 18, 1001 Lausanne, 021 613 11 44, lausanne@fiduconsult.ch | **Yverdon-les-Bains** Fiduconsult Yverdon SA, rue du Casino 4, 1401 Yverdon-les-Bains, 024 423 00 30, yverdon@fiduconsult.ch | **Genève** Fiduciaire Verifid SA, rue du Rhône 100, 1211 Genève 3, 022 318 62 62, verifid@verifid.ch | **La Chaux-de-Fonds** Fiduconsult Chaux-de-Fonds SA, avenue Léopold-Robert 53, 2301 La Chaux-de-Fonds, 032 910 52 80, chaux-de-fonds@fiduconsult.ch | **Saignelégier** Fiduconsult Jura SA, rue du Pâquier 2, 2350 Saignelégier, 032 951 27 27, jura@fiduconsult.ch